

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

route de Venestanville

76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2024.10.T.747.LS.BrJ
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 septembre 2024 a été programmée dans le cadre de l'instruction des compléments au dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT), adressés par l'exploitant à l'inspection par courriel du 24 juillet 2024. La conformité des conditions d'exploitation des installations de stockage de déchets avec les MTD applicables découle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériels de 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société VALOR'CAUX est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3/ Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	4/ Détection incendie, alarme, rondes et alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
2	2/ Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
5	5/ Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
6	6/ Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
7	7/ prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
8	8/ Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la nécessité de compléter le plan de défense incendie établi pour les installations de l'établissement (déclenchement des alarmes d'évacuation, utilisation de sacs de sables pour éviter un débordement du bassin de rétention au nord du site, plans de localisation du stock d'obturateurs et de sacs de sable, et zones où ces derniers doivent être mobilisés, utilisations de l'eau de la réserve de 140 m³, et coupures des alimentations électrique et de biogaz),
- à la justification que toutes les non-conformités entraînant un risque de mise en échec du système d'extinction incendie du site (RIA, rideau d'eau, et canons à mousse) ont été levées dans le rapport de contrôle des installations, attendu en octobre 2024,
- à l'entretien de la végétation autour du bassin de rétention étanche au nord du site,
- à l'identification de tous les bassins au nord du site (eaux pluviales, réserve incendie, et lixiviats), et à la précision des volumes respectifs de ces derniers,
- aux tests à réaliser en interne pour fixer un seuil de détection de la caméra thermique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), pour une détection la plus précoce possible, mais sans déclenchements intempestifs en exploitation.

De plus, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un ragondin dans un des caniveaux d'eau pluviales de ruissellement de l'ISDND. L'exploitant est invité à vérifier si la présence de cette espèce peut nuire ou non aux installations de confinement des déchets, et de collecte du biogaz notamment.

Enfin, cette inspection permet d'acter qu'au regard des conditions d'exploitation de l'ISDND, ainsi que des moyens techniques et organisationnels prévus par l'exploitant pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à l'exploitation des ISDND, il n'est pas nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié encadrant les installations de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Les installations de stockage des déchets exploitées par le site VALOR'CAUX de Brametot sont visées par la directive IED en étant classées sous les rubriques :

- 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes,
- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

La rubrique retenue comme principale est la rubrique 3532 « Valorisation des déchets non Dangereux ».

Un dossier de réexamen sur les installations de valorisation des déchets non dangereux exploitées chez VALOR'CAUX et soumises à la directive IED a été transmis à l'inspection le 31/03/2020. L'instruction de ce dossier a été clôturée par la signature de l'arrêté préfectoral cadre du 08/10/2021.

Par courriels du 02/07/2024 et du 24/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- les éléments d'évaluation de la conformité des installations de stockage de déchets non dangereux aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, modifié par l'arrêté ministériel du 07/08/2023 ;
- le plan de défense incendie de l'établissement.

Ces éléments permettent ainsi d'actualiser les éléments du dossier de demande d'autorisation initial de l'exploitant et de son dossier de réexamen, en intégrant les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base (rapport DEKRA, version du 29/01/2020). L'emprise du périmètre IED dans ce rapport comprend bien les installations liées aux rubriques 3532 « valorisation de déchets non dangereux », et 3540 « installations de stockage de déchets non dangereux ».

Pour rappel, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 3531 relative à l'élimination de déchets non dangereux, puisque l'installation de traitement des lixiviats est en dessous du seuil de classement sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration et transmission

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir transmis par courriel au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS 76) sa première version de plan de défense incendie (PDI), en juillet 2024.

L'exploitant a indiqué que suite à l'alerte incendie de mai 2024 (qui était finalement une fausse alerte), et sur demande du SDIS, le numéro d'astreinte de l'établissement a été indiqué sur un affichage à l'entrée du site.

Le plan de défense incendie de l'établissement reçu par l'inspection :

- est organisé en plusieurs modes opératoires en cas d'incendie sur différentes unités de l'établissement,
- présente des plans d'évacuation, d'accès des secours, des stockages de produits dangereux et des zones à risques, des équipements de sécurité incendie, des réseaux de biogaz, et des différents stockages de l'ISDND (casiers) ainsi que de l'usine,
- comprend des photographies de l'emplacement des 2 vannes de barrage du site.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le compresseur du hall de méthanisation, dont il est prévu de vérifier le fonctionnement en cas d'une coupure de l'alimentation électrique supérieure à 3h, permet de maintenir sous pression les joints des portes des box de méthanisation, afin d'éviter les fuites de biogaz. Ce compresseur est alimenté par du gazoil non routier.

L'exploitant a indiqué que le rideau d'eau et les canons à mousse sont asservis à la détection incendie de la fosse de réception des ordures ménagères résiduelles (OMr). Ils peuvent également être déclenchés manuellement. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations d'extinction automatique, en date du 16/07/2024 (contrôle réalisé trimestriellement par un prestataire externe). Ce rapport présente 3 non-conformités, avec risque de mise en échec de l'installation, ainsi que des observations. Le rapport transmis est annoté par l'exploitant pour préciser les informations suivantes :

- concernant les 3 non-conformités entraînant un risque d'échec de l'installation : le raccord du tableau d'alarme à une société de télésurveillance, ainsi que la réparation de ce tableau en dérangement, ont fait l'objet d'un bon de commande auprès du prestataire en charge du suivi de l'installation (bon de commande transmis à l'inspection, pour une intervention semaine 44), et 2 fûts de réserve d'émulseur ont été livrés sur le site le 04/09/2024,
- concernant les 7 observations du rapport : 1 est levée, 5 ont fait l'objet de commandes, et 1 est en attente d'un devis.

Par ailleurs, l'inspection a également consulté le dernier rapport de contrôle des extincteurs, en date du 26/06/2024.

L'exploitant a déclaré qu'en cas d'alerte incendie, des sacs de sable devaient être positionnés sur la zone de surverse du bassin d'eau pluvial nord afin d'éviter un débordement. Le stockage de ces sacs n'est actuellement pas localisé sur les plans du PDI de l'exploitant, et cette action n'est pas tracée dans les modes opératoires développés dans le PDI.

Lors de la visite des installations, l'inspection a assisté à un exercice réussi de fonctionnement du RIA à proximité de la zone de stockage de compost prêt à la commercialisation (RIA n° 6), ainsi qu'à la manipulation de la vanne de barrage à proximité de l'entrée du hall de méthanisation.

L'inspection a également constaté la présence :

- d'une vanne de coupure du réseau de biogaz, entre l'ISDND et l'usine, sans que cette vanne ne soit identifiée,
- d'un stock d'obturateurs permettant de confiner des eaux susceptibles d'être contaminées en cas d'incendie dans l'usine (pour le confinement de deux avaloirs extérieurs). Toutefois, ce stock est rangé dans l'usine, derrière une porte rideau à ouverture électrique, ce qui n'est pas pertinent en cas d'incendie dans l'usine,
- de végétation (ronces) installée sur la géomembrane du bassin de rétention étanche au nord du site,
- des têtes d'aspersion du rideau d'eau entre la fosse de réception des OMr et la chaîne de tri de ces déchets, et des deux canons à mousse, orientables sur la fosse d'OMr, ainsi que de la réserve d'eau associée (140 m³),

- du groupe motopompe et de la pompe jockey pour alimenter les installations d'extinction du site (RIA, rideau à eau et canons à mousse), ainsi que la réserve d'émulseur (additivé à l'eau d'alimentation des canons grâce à une nourrice doseuse).

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- **un plan de défense incendie complété avec les éléments suivants :**
 - **le déclenchement de l'alarme d'évacuation en cas d'une détection incendie par un salarié, en plus des alertes déjà prévues dans les modes opératoires (actuellement, uniquement une information par talkie walkie),**
 - **l'organisation retenue pour la mobilisation des sacs de sables pour éviter les débordements du bassin de rétention nord, préciser la localisation du stock de sacs, et la zone où ils doivent être mobilisés,**
 - **localiser le stock d'obturateurs (dont l'emplacement sera judicieusement choisi), ainsi que les avaloirs à obturer en cas d'incendie,**
 - **sur le plan présentant les moyens de défense incendie, préciser la liste complète des installations alimentées par la réserve incendie et le groupe motopompe,**
 - **indiquer les lieux de coupures de l'alimentation électrique du site, et de l'alimentation de l'usine en biogaz,**
- **le prochain rapport de contrôle des installations automatiques d'extinction incendie du site (dont la prochaine visite devrait être réalisée en octobre 2024).**
- **un justificatif de l'identification sur place des vannes de coupure de biogaz sur le site,**

Pour finir, l'exploitant a précisé qu'en cas de besoin, un état des stocks peut être transmis au SDIS par le personnel d'astreinte, à partir d'un enregistrement sur un réseau informatique sécurisé. La mise à jour de l'inventaire, dont la liste et les quantités de produits sont très stables d'après l'exploitant, ainsi que des fiches de sécurité associées, est réalisée par le groupe VEOLIA (en raison du caractère commun des produits utilisés pour tous les sites du groupe ayant les mêmes activités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie, alarme, rondes et alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Détection et alerte – ISDND

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans son dossier de conformité, l'exploitant déclare qu'une surveillance par caméra thermographique a été mise en service dans l'ISDND, en fonctionnement continu, depuis le 01/08/2019. L'inspection a constaté la présence d'une caméra orientée sur l'alvéole en cours d'exploitation, ainsi que le report de cette surveillance sur un écran de contrôle.

Par courriel du 30/09/2024, l'exploitant a précisé qu'un contrôle du fonctionnement de cette caméra est planifié le 10/10/2024. L'exploitant a également adressé à l'inspection une simulation de détection réalisée le 30/09/2024, par abaissement temporaire du seuil de détection. Lors de la détection, un mail automatique a été correctement adressé à l'astreinte et la directrice du site, générant une alerte sonore toutes les 2 minutes tant que la chaleur est détectée. L'exploitant a précisé que le seuil de détection de cette caméra est fixé à 200 °C par expérience, de manière à ne pas détecter le compacteur pied de mouton en période estivale.

Commentaire n° 1 : par comparaison avec la température du seuil de détection fixée à 100 °C sur une installation équivalente à celle de VALOR'CAUX, l'inspection s'interroge sur la pertinence du choix du seuil de détection de 200 °C de la caméra thermique de l'ISDND de VALOR'CAUX.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur des tests de détection en abaissant le seuil à 100 °C, et éventuellement en le remontant par tranches de températures en cas de détection intempestive. Le protocole de tests est à définir par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que durant les heures ouvrées, le conducteur d'engin peut alerter l'accueil du site par l'intermédiaire d'un talkie-walkie, et l'agent d'accueil a la charge de l'alerte du SDIS. Le rondier, qui est un agent de tri, est quant à lui équipé d'une tablette équipé d'une carte SIM, qui permet directement d'alerter les secours. En dehors des heures ouvrées, l'alerte est assurée par les agents d'astreinte, après levée de doute sur place (le personnel d'astreinte habite à une vingtaine de minutes du site au maximum).

Commentaire n° 2 : une réflexion pourra être menée en interne afin qu'en dehors des heures ouvrées, la levée de doute puisse se faire plus rapidement, pour une alerte plus précoce du SDIS (accès à distance à la caméra thermique, ou autre organisation).

Pour finir, l'exploitant a déclaré que depuis le 01/07/2024, la réception des refus de tri dans l'ISDND est arrêtée deux heures avant la fin de poste de l'équipe de tri de l'après-midi, et que lors du dernier quart de travail, les agents réalisent une ronde de contrôle (visualisation de l'écran de la caméra thermographique, et vérification depuis le quai de vidange de l'ISDND).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a déclaré que tout le personnel technique d'astreinte dispose d'une formation CACES pour la conduite des engins permettant de mobiliser les matériaux de recouvrement en cas d'incendie dans l'ISDND. L'inspection a consulté la liste du personnel formé.

L'exploitant a indiqué que tout le personnel du site est formé à la manipulation des RIA et des extincteurs.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une réserve de matériaux de recouvrement dans l'alvéole de stockage en cours d'exploitation, ainsi qu'une réserve d'argile à l'emplacement de la future alvéole 9.

Pour finir, l'exploitant a déclaré que les intervenants extérieurs au site sont informés des risques de l'établissement par l'intermédiaire d'un plan de prévention (annuel avec un plan de travail pour les intervenants réguliers, et systématique en cas d'intervention ponctuelle).

Les transporteurs sont quant à eux informés par l'intermédiaire d'un protocole de sécurité.

En fonction du type d'interventions, une visite préalable du site peut être organisée, et le prestataire peut être accompagné ou non par du personnel de l'établissement durant son intervention.

L'exploitant a précisé qu'un permis de feu est délivré en cas de travaux par point chaud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'alerte réelle du dimanche 19/05/2024, suite à un appel au SDIS d'un riverain qui pensait détecter un incendie dans l'usine (il s'agissait en réalité de la torche de l'usine en fonctionnement, un jour de brouillard), a servi d'exercice pour le personnel d'astreinte de l'établissement, et pour le SDIS. Des enseignements ont été tirés de cet exercice (notamment la communication au SDIS du numéro d'astreinte de l'établissement, en plus du numéro d'astreinte national du groupe VEOLIA).

Commentaire n° 3 : une réflexion pourra être menée pour mettre en place une boîte aux lettres à l'entrée du site, à destination des pompiers, contenant les plans d'intervention à jour.

L'exploitant a précisé que des causeries seront organisées en interne au cours des 15 premiers jours du mois d'octobre afin de présenter les modes opératoires du plan de défense incendie du site à l'ensemble du personnel, de manière à ce que ce dernier soit prêt pour le prochain exercice incendie programmé le 07/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Les consommations d'eau des années précédentes sont déclarées dans les rapports annuels transmis à l'inspection. D'après le rapport d'activités de 2023, la consommation en eau de ville sur l'UMOM s'est élevée à 738 m ³ en 2023. Celle-ci a diminué de 37,72 % par rapport à 2022. Cette baisse est due à l'arrêt de l'activité biodéchets en caisses palettes à partir du mois de juillet 2022. Cette activité nécessitait en effet un lavage des caisses palettes à l'eau de ville. L'exploitant a indiqué que l'eau de ville est utilisée pour alimenter la réserve incendie, pour les eaux sanitaires du site, et pour les lavages des engins. L'exploitant a précisé que l'utilisation de l'eau osmosée produite sur le site par l'unité de traitement des lixiviats est privilégiée pour les lavages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...]. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le site de VALOR'CAUX dispose de deux moteurs de cogénération, permettant de valoriser le biogaz produit par l'ISDND et par l'unité de méthanisation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nouveau moteur de 200 kW (associé à l'ISDND) est en fonctionnement depuis mi-juillet 2024 (moteur reconditionné). L'inspection a constaté lors de la visite des installations que le moteur de 420 kW (moteur associé à l'unité de méthanisation), était quant à lui en cours de montage. D'après l'exploitant, il devait être mis en fonctionnement le 26/09/2024.

L'exploitant a indiqué qu'au jour de l'inspection, la production de biogaz issu de l'ISDND était d'environ 240 m³/h. Le traitement du biogaz de l'ISDND était réalisé selon la répartition suivante :

- 130 m³/h consommés par le moteur de 200 kW,
- 80 m³/h pour l'alimentation de la chaudière
- 30 m³/h écrêtés par la torchère.

Selon l'exploitant, la production de biogaz de l'unité de méthanisation était d'environ 90 à 110 m³/h, traité par la torchère le temps de la mise en service du moteur de 240 kW.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection un bilan énergétique de la consommation et de la production d'énergie de son établissement, dans le bilan d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite